

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1216 pris en Conseil d'administration rendant provisoirement exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1938.

n° 1216

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1937

Numéro JO
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro
31 décembre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le budget du service local pour l'exercice 1938, arrêté en recettes et en dépenses, dans la séance du Conseil d'administration du 29 décembre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu provisoirement exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1938 tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'administration du 29 décembre 1937, en recettes et en dépenses, à la somme de quarante-sept millions cent quarante-huit mille quatre cents francx (47.148.400 francs).

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.